



Avis n°2022-01 de l'établissement public du Parc national de forêts
Portant sur le projet éolien dit « des Combes » à Cussey-les-Forges et Marey sur Tille

Pétitionnaire : Direction régionale de l'environnement et de l'aménagement de Bourgogne-Franche-Comté (DREAL), service instructeur.

Localisation du projet : Projet éolien dit « des Combes » situé sur les communes de Cussey-les-Forges et Marey sur Tille, toutes deux dans le département de Côte d'Or.

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 110-1 11-2°, L. 110-1 II-6°, L. 331- 4 et R. 331-35 ;

Vu le décret n°2019-1132 du 6 novembre 2019 créant le Parc national de forêts et approuvant sa charte ;

Vu la charte du Parc national de forêts, notamment la mesure 4 de l'orientation 15 (livret 2) ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux français, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 portant nomination de Philippe PUYDARRIEUX comme directeur de l'établissement public du Parc national de forêts à compter du 1er janvier 2021 ;

Vu la délibération du Conseil d'administration du Parc national de forêts n°2021-13 du 7 juillet 2021 donnant délégation de compétences au directeur ;

Vu l'avis n°2021-01 du Conseil économique social et culturel du Parc national de forêts, émis le 11 octobre 2021 ;

Vu l'avis n°CS-2021-43 du Conseil scientifique du Parc national de forêts émis le 21 octobre 2021 ;

Vu la délibération du Conseil d'administration du Parc national de forêts n°2021-31 du 20 décembre 2021 portant sur la position de l'établissement public du Parc national de forêts relative au développement de projets industriels éoliens et photovoltaïques au sol dans le périmètre de l'aire optimale d'adhésion du Parc national de forêts,

Vu la demande d'avis formulée par la Direction régionale de l'environnement et de l'aménagement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté sur un projet de construction et d'exploitation du parc éolien, ainsi que son raccordement électrique,

Vu l'avis du conseil scientifique du Parc national de forêts portant sur le projet éolien dit « des Combes » transmis le 5 avril 2022 à la direction du Parc national de forêts,

Considérant que l'étude d'impact du projet présente des imprécisions, omissions et inexactitudes, de nature à nuire à une bonne information sur les effets du projet sur le cœur du Parc national de forêts, notamment :

- **Bien que datée de février 2022, l'étude d'impact dans sa partie de l'état initial relative aux zonages écologiques ne signale pas la présence du Parc national de forêts en tant qu'espace réglementaire de protection alors que celui-ci a été créé par Décret du 6 novembre 2019.** Par contre, elle cite plusieurs zonages qui font partie intégrante du cœur de Parc (réserves, ZPS, ZSC, ZNIEFF). L'étude d'impact devrait être actualisée pour tenir compte de l'existence du Parc national et étudier l'impact du projet sur les patrimoines dont la protection relève des missions du Parc national. Le Parc national est seulement mentionné comme un projet dans le chapitre dédié aux activités économiques sur le territoire en page 132 de l'étude d'impact, et au titre du paysage en page 156, mais pas au titre des enjeux de biodiversité.
- L'évaluation paysagère se limite à quelques « interprétations selon l'observation d'un humain » sans tenir compte de la situation sommitale du projet qui augmente notablement l'effet de co-visibilité vis-à-vis du Parc national de forêts y compris de son cœur ; Le parc éolien sera visible depuis de nombreux points de vue du Parc national de forêts, comme cela est visible sur la carte des zones d'influence visuelles en page 330. L'étude d'impact souligne d'ailleurs dans la synthèse des incidences paysagères des « incidences plus importantes depuis les Trois rivières et le Parc national de forêts ». La création d'un parc éolien au sein d'une commune ayant vocation à adhérer au Parc national viendrait ajouter des éléments artificiels, de grande hauteur, au sein des paysages caractéristiques du Parc national avec lesquels ils ne sont pas compatibles. Le Parc national est en effet constitué de vallées, de prairies et de cultures, avec la forêt en ligne d'horizon. **L'implantation d'éolienne au sein de ce périmètre viendrait assurément altérer le caractère du Parc national de forêts et affecter durablement le cœur du Parc national.**
- Les habitats naturels présents sur la zone d'implantation sont relevés comme présentant des enjeux forts (page 80 de l'étude d'impact), notamment les chênaies-hêtraies qui en constituent quasiment l'intégralité. Cependant le projet prévoit 2,51 ha de défrichage et 1,54 ha de déboisement, soit un impact fort sur ces milieux. **Les éoliennes sont installées en forêt, sur le territoire d'une commune ayant vocation à adhérer et d'une commune en bordure du Parc national de forêts, dont l'objectif premier est la protection de cet écosystème.** Ce projet donnera lieu à de lourds impacts : destruction d'une surface boisée majoritairement feuillue et composée d'espèces autochtones, créations d'ouvertures dans lesquelles les insectivores seront attirés pour chasser, amplifiant le risque de collisions directes. **L'emplacement choisi est le plus impactant pour la biodiversité et le projet va fortement dégrader la naturalité du milieu, et aura en cela un impact négatif sur le caractère du Parc national.**
- **Les inventaires naturalistes conduits pour l'évaluation des impacts réels et potentiels sont insuffisants s'agissant de la Cigogne noire, des oiseaux nicheurs et des migrants.** L'état initial sur l'avifaune rapporte les données de la LPO (page 81) qui mettent en avant la présence d'espèces patrimoniales sensibles, notamment le milan royal, le faucon pèlerin, le

grand-duc et la cigogne noire. La présence de la cigogne noire et du milan royal a été confirmée par les inventaires réalisés.

La cigogne noire, espèce emblématique du Parc national de forêts est une espèce classée « en danger (EN) » sur la liste rouge de l'UICN des oiseaux nicheurs de France, et classée « vulnérable (VU) » sur la liste rouge des oiseaux non nicheurs de France. C'est une espèce protégée. C'est par ailleurs une espèce discrète et son observation lors des inventaires confirme sa présence sur le secteur.

L'étude relève (page 84) que le secteur est favorable à l'espèce mais conclut des inventaires l'absence de reproduction à proximité immédiate de la zone d'implantation et une activité faible voire nulle en période de reproduction dans les secteurs favorables à l'alimentation de cette espèce.

L'inventaire fourni par la LPO fait état de 15 nids recensés dans les 20 km autour du projet entre 1992 et 2015. Cela démontre que le secteur est favorable à cette espèce. Pour évaluer l'impact du projet sur la cigogne noire il est appliqué un tampon de 600m autour des éoliennes, cela correspondant à la distance à partir de laquelle débuteraient d'éventuelles manœuvres d'évitement (pages 236-237). L'étude d'impact en déduit hâtivement que le dérangement serait très limité car cette zone de sensibilité n'intercepte qu'une proportion faible du massif boisé. Cette analyse ne tient aucunement compte des effets cumulés, notamment avec le Parc éolien situé au sud du projet, qui conduisent à une fragmentation de l'habitat de l'espèce. En outre, le projet étant situé à proximité d'au moins une zone d'alimentation que constitue la vallée de la Tille, il contribue à réduire l'habitat de l'espèce. L'aire d'occupation de la Cigogne noire en période de nidification englobe la zone de projet et les affirmations de nidifications anciennes ou « éloignées » sont à réévaluer avec des données récentes. Ainsi, l'absence d'observation sur un périmètre réduit ne permet pas de conclure pour des espèces à domaines vitaux importants, surtout en l'absence d'un suivi annuel ou pluriannuel.

La mortalité de cigognes noires due à des collisions avec des éoliennes est attestée par des études à différentes échelles. Ce premier élément relatif à l'effet de ce projet sur l'avifaune nous conduit d'ores et déjà à considérer que la création de ce parc éolien sur ce secteur noté comme favorable à l'espèce, conduirait à la fragmentation de son habitat et présente un fort risque de perturbation voire de mortalité pour la cigogne noire, espèce protégée emblématique du Parc national de forêts, ce qui nuirait au bon accomplissement des missions de protection du Parc national, et qui constituerait un impact notable sur son cœur, qui accueille plusieurs nids de cigognes noires.

L'état initial a relevé la présence du **milan royal** en migration pré et postnuptiale (page 90). Les données de la LPO indiquent une présence dans le secteur en nidification (page 81) mais qui n'a pas été observée lors des inventaires.

L'étude d'impact note en page 216 que pour le milan royal « 714 cas de collisions sont recensés en Europe (soit 1,22% de la population nicheuse en Europe) » ce qui démontre une sensibilité élevée de l'espèce aux éoliennes. Il est pourtant conclu que sa sensibilité est faible en période de reproduction et lors des migrations (pages 216-217). Pour argumenter cela l'étude amène une comparaison entre les pratiques de traitement des plates-formes au pied des éoliennes en Allemagne et ailleurs en Europe (« compte tenu du fait que le pied des éoliennes en Allemagne est fréquemment traité de manière « naturelle » en laissant se développer un couvert végétal naturel, ces zones deviennent alors très attractives pour l'espèce et d'autant plus dans un contexte agricole intensif, ce qui a pour effet d'attirer les

Milans royaux, lesquels chassant à 30-50 m de haut sont fortement exposés au risque de collision. »), cette comparaison se basant sur un contexte agricole n'est pas applicable en l'espèce puisque le projet se trouve en milieu forestier. En page 217 il est noté que « le Milan royal se rapproche des éoliennes et traverse les parcs éoliens sans problèmes. » et conclut à une sensibilité faible à l'effet barrière. Cette conclusion n'est pas étayée et sous-évalue notamment le risque pour l'espèce ; elle vient contredire les paragraphes précédents qui soulignent clairement la sensibilité de l'espèce aux éoliennes.

Sur les **pics noirs et cendrés** l'impact est jugé faible en phase d'exploitation (pages 238 et 239 de l'étude d'impact). Ces pics ont de grands territoires et sont des espèces discrètes. Le pic cendré est en régression et les conséquences de la création de ce parc éolien pourraient être lourdes notamment pour ces pics : la création d'une clairière ouverte au pied des éoliennes susceptible de fournir aux pics une source d'alimentation (fourmis) présente donc un important risque de mortalité.

Enfin, la migration a été évaluée durant quelques heures du jour (page 85), négligeant de fait la migration nocturne de très nombreux oiseaux, y compris de grosses espèces (grue cendrée, oie et les grosses espèces de chiroptères, noctules notamment).

- Les inventaires naturalistes conduits pour l'évaluation des impacts réels et potentiels sont insuffisants s'agissant de la Cigogne noire, des oiseaux nicheurs et des migrateurs. En particulier, l'aire d'occupation de la Cigogne noire en période de nidification englobe la zone du projet. Les affirmations de nidifications anciennes ou « éloignées » sont à revoir ; L'absence d'observation sur un périmètre réduit d'étude ne permet pas de conclure pour des espèces à domaines vitaux importants. L'évaluation concernant les grands pics (cendré et noir) est insuffisante alors que le premier est en régression notable. La migration a été évaluée durant quelques heures du jour, négligeant de fait la migration nocturne de très nombreux oiseaux, y compris d'espèces de taille importante.
- **Les impacts pour les chiroptères sont sous-évalués.** L'étude d'impact note dans son état initial en page 99 que 20 espèces de chiroptères sont présentes sur le site d'étude sur les 23 espèces connues en Bourgogne, mettant en avant une richesse spécifique du site très diversifiée. Des espèces de la Directive Habitat sont listées. Le projet se trouve à proximité de colonies de parturition et surtout d'un site d'hibernation référencé zone spéciale de conservation.

Les conclusions concernant les espèces forestières sont insuffisantes car certaines (Murin d'Alcathoe, Murin de Bechstein, et l'Oreillard roux) vivent et chassent majoritairement en canopée et échappent aux inventaires avec détecteurs d'ultrasons à plus de 7-10 m de distance du point d'enregistrement de distance. Elles échappent aux inventaires et sont très certainement sous-évaluées. Des femelles allaitantes sont connues pour chasser dans un rayon de 15-20 kilomètres autour des colonies de parturition. Les suivis réalisés par télémétrie en France et en Champagne Ardenne, en particulier, le confirment pour le Minioptère, le Grand Murin et le Grand Rhinolophe, pour une majorité entre 10-15 km, seules quelques-unes à moins de 5 km. Cet ensemble d'informations et la richesse spécifique du secteur doit alerter sur des impacts forts à venir pour les chiroptères, y compris sur des chiroptères évoluant dans le cœur du Parc national, ce qui amène à considérer que le projet est de nature à affecter le cœur de façon notable.

Les différents aménagements prévus dans l'étude d'impact (date, bridage...) pour tenir compte de la faune et réduire les impacts, n'ont à notre connaissance pas démontré leur efficacité et ne peuvent justifier l'implantation dans ce secteur à risque.

- **Les effets cumulés du projet sont sous évalués.** L'étude d'impact apparaît ainsi incomplète sur ce point, au regard de la multiplicité des parcs existants ou en projet dans ce secteur et notamment au vu de la fréquentation par la cigogne noire. La multiplication des éoliennes augmente le risque de collision, limite l'accès aux ressources alimentaires du territoire et impose une plus forte consommation énergétique en cas d'évitement ce qui est préjudiciable aux individus juvéniles.

Considérant que ce projet d'ensemble (incluant le parc éolien et le raccordement électrique) est de nature à altérer de façon notable le cœur du Parc national de forêts au regard :

- De l'implantation du projet de parc éolien dont deux éoliennes sont situées dans le périmètre de l'aire optimale d'adhésion du Parc national de forêts,
- Des impacts potentiels liés aux effets cumulés du projet avec d'autres projets déjà présents sur le territoire de l'aire optimale d'adhésion du Parc national de forêts,
- Des effets et impacts potentiels sur les milieux forestiers pouvant engendrer des modifications ou des pertes d'habitats et des effets sur la biocénose forestière et affectant le caractère du Parc national de forêts,
- Des impacts potentiels sur l'avifaune et les chiroptères présents en cœur de Parc national de forêts en raison du nombre et de la dimension des éoliennes,
- Des effets et impacts sur le paysage y compris du cœur du Parc national de forêts.

Article 1 :

L'établissement public du Parc national de forêts émet un **avis défavorable** à la réalisation de ce projet au regard des effets résiduels susceptibles d'altérer de manière notable le cœur du Parc national de forêts.

Article 2 :

Le présent avis sera publié au recueil des actes administratifs du Parc national de forêts.

à Arc-en-Barrois, le 07 avril 2022,

Le Directeur du Parc national de forêts



Philippe Puydarrieux